



## Arrêté N° 2023- 32

### Relatif au déploiement de dispositifs d'étude du système hydrothermal de la Soufrière par utilisation d'électrodes en cœur de Parc national

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu la demande d'autorisation de déploiement d'électrodes afin d'étudier le système hydrothermal de la Soufrière, effectuée par Simon Bouteille, et reçue le 25 Avril 2023.

Considérant le faible impact potentiel de ces installations temporaires sur les peuplements du cœur;

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail hors cœur de parc national ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur le système hydrothermal de la Soufrière ;

### Décide

#### Article 1 :

Monsieur Simon Bouteille est autorisé à déployer plusieurs dispositifs d'étude du système hydrothermal en cœur de parc national, dans le respect des prescriptions énoncées à l'article 3.

La personne chargée des opérations est : Simon Bouteille

Il sera accompagné de :

- Alberto Rosselli
- Filippo Barsuglia

- Federico Fischanger
- Alessio Ferdeghini
- Giulia Penno
- Simon Bouteille
- Catherine Truffert

## **Article 2 :**

L'autorisation de d'installation de matériel scientifique en cœur de parc national est accordée **à partir du 8 mai 2023 jusqu'au 30 Mai 2023 inclus.**

## **Article 3 :**

Le déploiement des dispositifs est autorisé sur les sites suivants :

- Cratère Sud,
- Chemin des dames à L'Ouest
- Sentier passant par la Roche Fendue à l'Est

selon les prescriptions ci-dessous :

20 boîtiers de réception de 30 x 20 x 20cm. A chaque boîtier seront connectés 2 câbles électriques d'environ 20m de longueur et de 2mm d'épaisseur au bout desquels il y aura une électrode plantée dans le sol à une profondeur de 5 cm.

Les câbles seront déployés à proximité du sentier pour ne pas déranger le passage. Des injections de courant électrique seront effectuées par les équipes sur le terrain, sans perturbation de la faune ou de la flore, et sans risque sur le public empruntant le sentier.

Les boîtiers resteront sur le terrain environ 5 jours.

## **Article 4 :**

Le cas échéant, le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons .

(<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>).

## **Article 5 :**

Le responsable des suivis devra porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude), ou dans les locaux de Baie Mahault (Rue Jean Jaurès – 97122 Baie Mahault).

## Article 6:

Le Parc national de la Guadeloupe sera tenu informé des périodes et précisions concernant l'organisation de la sortie de terrain.

Un e-mail sera transmis obligatoirement en amont aux adresses suivantes :

- Barthélémy DESSANGES (Chargé de mission « Milieux Terrestres ») : [barthelemy.dessanges@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:barthelemy.dessanges@guadeloupe-parcnational.fr)
- Maïtena JEAN (Cheffe du service Patrimoine naturel) : [maitena.jean@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:maitena.jean@guadeloupe-parcnational.fr)

**Si cette condition n'est pas respectée, elle entraînera l'annulation de cet arrêté.**

## Article 7 :

L'opérateur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la faune et la flore environnantes conformément à la réglementation applicable en cœur de parc national.

## Article 8 :

Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction. Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

## Article 9 :

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc national de la Guadeloupe à la fin du projet.

Le cas échéant, une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc national de la Guadeloupe sous format tableur pour intégration dans sa base de données et SINP en lien avec le Service Informatique (SI), selon les modalités spécifiées dans l'annexe 1.

## Article 10 :

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner :

- l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ».
- la localisation du lieu des relevés électriques en cœur du parc national de la

Guadeloupe.

Une version PDF de ces publications lui sera adressée.

**Article 11 :**

La présente décision individuelle assure à son seul détenteur et son équipe, le libre accès aux sites sous la responsabilité du Parc national de la Guadeloupe et des concessions partenaires pour l'entièreté de la durée de l'autorisation.

**Article 12 :**

Le chef du Pôle Terrestre ainsi que le responsable du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe <http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>. et notifiée à l'intéressé.

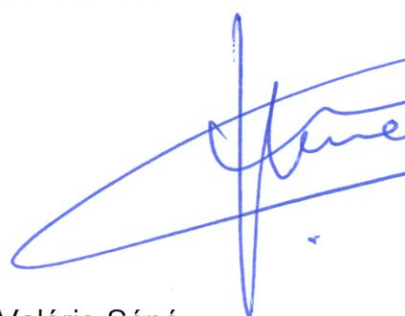

**Article 13 :**

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 5-04-2023

La Directrice

Valérie Séné

Publié le :  
10 MAI 2023

## Annexe 01 - (2 pages) - Données SINP : Transmission et implémentation des données à l'é locale, nationale et internationale.

### PARTIE LIVRABLES

Les résultats de toute nature issus du travail réalisé en cœur, notamment les analyses, rapports, traitements, inventaires réalisés, données naturalistes d'occurrences de taxon et informations retraitées, sont publics et versés au Parc National de la Guadeloupe. Ils bénéficient des droits liés à la donnée publique. Ces résultats sont livrés au cours de la mission ou du projet et en totalité à son issue.

### PARTIE OBLIGATIONS

Concernant les données naturalistes (flore, faune, fonge, habitats, etc.) collectées par observation directe ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes (celles-ci recouvrent notamment : les données issues d'inventaires, avec ou sans protocole, les suivis temporels et toute autre étude donnant lieu au relevé de la présence ou de l'absence d'une espèce, d'une communauté d'espèces ou d'un habitat naturel ou semi-naturel), et utilisées dans le cadre de l'action autorisée :

- l'ensemble de ces données (données sources et données élémentaires d'échange) ainsi que leurs métadonnées associées sont publiques et bénéficient des droits associés à la donnée publique (art. L. 124-1 à L. 124-3 du code de l'environnement) ;

- conformément à l'instauration de l'inventaire du patrimoine naturel pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin (art. L.411-1 A du Code de l'environnement) et conformément au schéma métier du SINP approuvé par la décision du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités le 30 août 2022 (NOR : TREL2224513S), ces données intègrent le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) de la Guadeloupe, Karunati (<https://karunati.fr>).

Les données devront être mises au format (standard national OccTax) et versées selon les modalités prévues par la plateforme (masque de saisie fourni). Les données doivent être versées dans leur intégralité et à la précision maximale à laquelle elles ont été récoltées. Les opérateurs et personnes responsables du traitement des données s'engagent à ne mettre à disposition que des données sincères et véritables, c'est-à-dire qui respectent la forme sous laquelle elles ont été recueillies, sans imprécision ni modification (sauf traitement inhérent au processus de standardisation ou d'analyse des données).

Le porteur de projet et ces associés sont informés que les données versées sur le SINP sont publiques, communicables librement et gratuitement à toute personne en faisant la demande, à l'exception des données sensibles dont le processus de communication est géré par la plateforme.

#### Propriété intellectuelle des documents et données environnementales

Selon les articles L300-1, L321-1 du Code des relations entre particuliers et l'administration (CRPA), l'article L111.1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), et le Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD), le(s) document(s) produit(s) ou reçu(s) par l'administration sont considérés comme documents administratifs donc réputés publics à l'exception des informations personnelles ou relevant de la propriété intellectuelle, c'est-à-dire, une œuvre présentant une création de l'esprit, originale. En l'espèce, les données brutes de biodiversité ne sont pas régies par

le CPI contrairement aux photographies, et les données à caractère personnel peuvent être anonymisées sur demande des participants au projet de la présente.

Les données et documents produits sont considérés comme « données environnementales », au sens de l'article L. 124-2 du code de l'environnement.

L'État pourra également faire libre usage, sous réserve de mentionner le crédit du bénéficiaire, pour sa communication relative à l'opération ou à ses actions connexes, des images, photos et vidéos, acquises lors de l'opération par l'équipe engagée dans sa réalisation.

**Note :**

*Les modalités de versement des données au SINP diffèrent en fonction de l'échelle géographique du programme dans lequel le travail s'inscrit.*

> Si les données concernant une **échelle internationale**, le point d'entrée dans le SINP est la plateforme du GBIF France. Les données devront être versées selon les modalités prévues par la plateforme.

> Si les données concernant une **échelle nationale**, le point d'entrée dans le SINP est la plateforme de l'INPN. Les données devront être versées selon les modalités prévues par la plateforme.

Annexe 02 – (1 pages) – Localisation des sites de déploiement des dispositifs – Secteur Soufrière (Bains jaunes et Galion)



Le point central du site 1 (« Galion 1 ») se situe aux coordonnées suivantes : N 16.03050, W 61.66730

Le point central du site 2 (« Galion 2 ») se situe aux coordonnées suivantes : N 16.02863, W 61.66777

Le site 3 (« Pas du Roy ») se situe entre les deux bornes, respectivement aux coordonnées suivantes : N 16.03418, W 61.66558 (Borne Ouest) et N 16.03375, W 61.6665 (Borne Est)

